

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AXIMA REFRIGERATION FRANCE

CONDITIONS GENERALES de VENTE et/ou d'INSTALLATION

I. Domaine d'Application

1.1. Nos ventes sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente et prévalent sur toutes les conditions générales et/ou particulières d'achat sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

II. Etudes et devis

2.1. Les propositions faites par AXIMA Réfrigération France ne sont valables que pendant un mois à compter du jour de leur envoi ; passé ce délai, AXIMA Réfrigération France pourra, soit annuler ses propositions, soit en actualiser le prix ou toute autre condition.

Les prix contenus dans les offres d'AXIMA Réfrigération France sont établis en fonction des matériels actuellement catalogués. Si, par suite de modifications apportées à ces matériels, ceux-ci ne pouvaient être fournis, il sera procédé à l'établissement d'un avenant modificatif tenant compte des nouvelles fabrications et des prix rectifiés en conséquence.

2.2. Les études, plans, dessins, schémas, fournis à l'appui des devis, documents remis ou envoyés par nous-mêmes, demeurent notre propriété et ne peuvent être utilisés par le client ou son mandataire sans notre accord préalable ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'acheteur.

2.3. Les études et devis des propositions sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet ; dans le cas contraire, ils sont facturés.

III. Formation du contrat

3.1. Lorsqu'un devis est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

3.2. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par nous qu'après acceptation écrite de notre part. C'est une acceptation qui constituera, dans ce cas, les conditions particulières.

IV. Exécution des travaux

4.1. L'ordre de commencer les travaux ne peut être donné à AXIMA Réfrigération France qu'après acceptation écrite par le client des propositions remises.

4.2. L'exécution des travaux préparatoires incombe à l'acheteur ; ces travaux comprennent notamment les fondations sèches et incompressibles, débarrassées de leurs échafaudages, le local clos couvert, les maçonneries intérieures achevées ; les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le matériel d'AXIMA Réfrigération France doivent, avant son intervention, être montés par l'acheteur ; le terrain de montage ainsi que ses accès seront à niveau, sans obstacle, normalement praticables et résistant à la charge. Sur place, le client mettra gratuitement à disposition d'AXIMA Réfrigération France les aides nécessaires, les engins de manutention, les matières consommables, l'eau, l'éclairage et les moyens énergétiques.

4.3. Tout retard dans la réalisation des travaux incombant à l'acheteur, et empêchant l'exécution de la commande entraîne, de fait, un préjudice pour AXIMA Réfrigération France qui facturera des jours d'immobilisation, les frais de déplacement du personnel et du matériel y compris pour ses sous-traitants, et les frais nécessaires à la réorganisation de son travail.

V. Livraison du matériel

5.1. Sauf stipulation contraire, la livraison des marchandises est réputée faite dans les ateliers d'AXIMA Réfrigération France. L'emballage n'est pas repris. A partir de l'expédition de la marchandise, tous les risques sont à la charge de l'acheteur, même si le transport est payé par AXIMA Réfrigération France. Il appartient à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison et d'exercer son recours contre l'entreprise de transport en cas d'avarie constatée sur un colis, l'expéditeur n'ayant pas l'obligation d'être présent.

5.2. AXIMA Réfrigération France n'assume que les fournitures expressément spécifiées dans le devis. Les récipients de fluides frigorigènes feront l'objet de location et de consignation aux tarifs usuels à dater du jour de l'expédition.

Le matériel en excédent, l'outillage de montage et les récipients de fluides frigorigènes restent la propriété d'AXIMA Réfrigération France. Ils doivent lui être retournés par l'acheteur franco usine BISCHHEIM, et en bon état.

Toute reprise de matériel sera soumise à l'accord préalable d'AXIMA Réfrigération France. Le matériel, renvoyé dans son état d'origine et voyageant aux frais de l'acheteur, subira une décote du fait des frais de reprise et de restockage.

5.3. Les changements des frais de transport, impôts et taxes appliqués après la remise du devis, sont à la charge de l'acheteur. En cas d'augmentation ou de diminution des prix des matières ou des salaires, les prix convenus seront ajustés suivant les formules de révision usuelles, qui pourront être adaptées aux différentes fournitures, tel que matériel électrique, mécanique, isolation.

VI. Délais de livraison – Essais – Réception

6.1. L'arrivée du matériel devra être signalée par l'acheteur et tous les travaux lui incombant devront être achevés à l'arrivée du premier envoi de matériel.

Si la livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Un retard ne donnera pas lieu à l'annulation de la commande et ne justifiera des pénalités de retard qu'en cas de stipulation expresse.

Ces pénalités ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Elles ne pourront pas dépasser 5% de la valeur départ usine du matériel non encore livré et ne sont pas dues en cas de force majeure ou d'événements fortuits, tels que lock-out, grève totale ou partielle, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondations, accidents d'outillages, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour la venderesse ou ses fournisseurs.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur et que ce dernier y a consenti, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Si pour quelque cause que ce soit, le vendeur, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité de l'acheteur

avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'est engagé à remettre.

6.2. A la fin du montage, AXIMA Réfrigération France procédera, quel que soit l'état de finition de la construction, en présence du client ou de son mandataire, à une réception visant la bonne réalisation de l'installation et consistant en un essai de circulation. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal signé sur place par les parties.

AXIMA Réfrigération France remettra au client les instructions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

6.3. Tant que la réception n'est pas prononcée et notifiée par écrit, l'installation ne peut être utilisée.

A défaut de notification écrite, la réception sera réputée être prononcée dès la première utilisation de l'installation par l'acheteur.

6.4. Le transfert de propriété s'opère soit par :

- la réception prononcée avec ou sans réserves,
- la livraison sur chantier ou dans les usines ou magasins de l'acheteur dans le cas de vente d'installations entièrement montées dans les ateliers d'AXIMA REFRIGERATION France, et pour lesquelles celui-ci n'assure qu'une prestation de mise en route.

VII. Garanties et responsabilités

7.1. Conditions d'application de la garantie conventionnelle

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de 6 mois à compter de la livraison pour une utilisation bien définie dans la commande.

AXIMA Réfrigération France s'oblige à réparer ou remplacer, à son choix, gratuitement, toute pièce qui, par suite d'un défaut de construction ou de mauvaise qualité du matériel fourni par l'acheteur, deviendrait impropre au service. Cet engagement ne comprendra que la réparation de la pièce reconnue défectueuse par ses services dans les ateliers du constructeur ou la livraison d'une nouvelle pièce prise en usine sans autre obligation ni indemnisation d'aucune sorte notamment pour tout préjudice pouvant résulter d'accidents aux personnes ou de dommages aux marchandises entreposés et tous biens distincts de l'objet du contrat ou de privation de jouissance ou manque à gagner. La garantie est réduite à trois mois pour les appareils fonctionnant 24 heures par jour en marche continue et pour ceux dépourvus d'assises fixes. Elle est celle de ses fournisseurs pour les articles qu'AXIMA Réfrigération France ne fabrique pas elle-même. Elle prend fin en cas de réparation ou de modification par un tiers et en cas de retard de paiement de plus de trois mois. La pièce défectueuse redeviendra propriété d'AXIMA Réfrigération France et devra lui être retournée franco.

La garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur ou si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation ou de tout accident ou détérioration dont la cause ne pourra être prouvée par l'acheteur ou qui sera la conséquence de l'usure, de l'abrasion, de la corrosion du matériel, d'un manque de soins, d'entretien, de conditions d'exploitation abusives ou différentes de celles prévues dans le marché, de modification du matériel par l'acheteur, ou de force majeure, restera exclusivement à la charge de l'acheteur.

La tension électrique ne devra pas varier de plus de 10% dans l'installation de l'usager.

Le remplacement, la modification ou la réparation de pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie. Les travaux décomptés à l'attachement tels que révisions, montages, réparations, transformations, de même que les livraisons de matériel usagé, sont exécutés au mieux, sans garantie. Dans le cas d'une installation complète, la garantie aura comme point de départ la réception ou la mise en service, même partielle, de l'installation par le client.

7.2. Les performances ou caractéristiques du matériel sont mesurées et garanties conformément aux conditions techniques de vente, à défaut, conformément aux normes en vigueur et règles de l'art. AXIMA Réfrigération France ne sera redevable d'aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, sauf en cas de faute grave dont la preuve incombe à l'usager qui sera tenu de prendre de sa propre initiative toutes précautions utiles même pendant la durée de sa garantie.

7.3. En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité d'AXIMA Réfrigération France est strictement limitée à sa faute lourde dûment prouvée.

En tout état de cause, les parties conviennent que la responsabilité d'AXIMA Réfrigération France est toujours limitée, à l'égard de l'acheteur quelles que soient l'origine du dommage et la nature de la faute, à la somme de 45 000 euros par sinistre. L'acheteur prendra en charge ou se garantira de tout dommage ou revendication excédant cette somme dont AXIMA Réfrigération France répond directement ou indirectement à l'égard de l'acheteur du fait ou de faute même lourde d'AXIMA Réfrigération France ou de ses préposés. Si l'acheteur désire qu'AXIMA Réfrigération France assure cette garantie supplémentaire, il devra l'en informer par écrit, préalablement à toute intervention, afin de lui permettre de contracter une assurance dont la prime restera à la charge de l'acheteur.

La garantie ne peut jouer que si l'acheteur est totalement à jour dans ses obligations de paiement. L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

VIII. Réserve de propriété (loi n°80.335 du 12/05/1980)

8.1. Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne

font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur s'interdit donc formellement d'aliéner ou de grever le matériel d'une manière quelconque et il ne pourra le rendre immeuble par destination, conformément aux dispositions de l'art. 524 du Code Civil, qu'une fois qu'il en sera devenu propriétaire après paiement complet. L'acheteur s'engage à prévenir de cette situation juridique tout tiers qui prétendrait vis-à-vis de lui des droits quelconques sur le matériel et d'aviser immédiatement AXIMA Réfrigération France de cette prétention. S'il est locataire de l'immeuble devant abriter l'installation à livrer, l'acheteur s'engage à soumettre à AXIMA Réfrigération France une copie certifiée conforme par l'administration de l'enregistrement du bail enregistré et à apporter à AXIMA Réfrigération France la déclaration écrite et enregistrée du propriétaire de l'immeuble qu'il n'a aucun droit sur cette installation, soit jusqu'à ce qu'elle soit devenue propriété du locataire, soit de façon définitive.

8.2. Notobstant la réserve de propriété d'AXIMA Réfrigération France ci-énoncée, l'acheteur assumera néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

IX. Résolution de la vente

9.1. En cas d'inexécution d'une obligation de l'acheteur et notamment de retard d'un paiement de plus de 30 jours après rappel d'une échéance convenue, le contrat pourra être résolu de plein droit, à la simple demande d'AXIMA Réfrigération France, sans sommation préalable ni aucune formalité judiciaire, et AXIMA Réfrigération France aura le droit de reprendre à tout moment et malgré versement ultérieur d'acomptes, aux frais de l'acheteur, le matériel par son personnel, sur simple ordonnance de référé ou de mesure provisoire rendue par le Président du Tribunal de Commerce de STRASBOURG ou du lieu où se trouve l'installation.

9.2. Dans le cas de la résolution susvisée, il est convenu que le compte courant ouvert à l'acheteur dès la conclusion du marché sera arrêté comme suit :

Il sera débité du prix du marché et des intérêts, frais de justice, d'avocat, d'expert, d'huissier, -des frais de démontage forfaitairement fixés à 6 % du prix de vente de l'installation complète- du transport en retour de BISCHHEIM, du déplacement du moteur et autres. Il sera crédité des acomptes versés et de la valeur du matériel supposé retransporté à l'usine et encore utilisable. Le solde établi sera versé sans délai. Les traites gardent leur pleine valeur jusqu'à concurrence dudit solde et justifient la procédure sur traites. Les acomptes comme tels ne sont pas restitués. La valeur du matériel utilisable est fixée comme suit : les constructions exécutées sur place telles qu'isolations, maçonneries, conduites de toute sorte, installations électriques, ne sont pas reprises. La valeur du matériel restant est fixée forfaitairement par déduction de 35% de son prix de facture initial plus 1% par mois à dater de l'expédition. Toutefois, AXIMA Réfrigération France se réserve le droit de faire déterminer la valeur de reprise par dire d'un expert.

9.3. Si, après la conclusion du marché, AXIMA Réfrigération France acquiert des présomptions sérieuses sur la situation financière de l'acheteur, elle pourra, à défaut d'offre de sûretés suffisantes, soit suspendre les fournitures, son droit au paiement proportionnel des fournitures effectuées lui restant acquis, soit en demander le renvoi franco usine et en bon état.

X. Prix – Conditions et modes de paiement

Le prix est ferme, réputé hors taxes et payable selon les modalités suivantes :

- 30% à la commande, par chèque ou virement au comptant

- le solde sur situations mensuelles selon la durée du marché à échéance 30 jours à la date de l'émission de notre facture.

L'acompte à la commande doit être versé lors de la signature du bon de commande et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de cette signature. Passé ce délai, le vendeur pourra demander la résiliation de la commande. En cas de retard de paiement de l'acompte, le délai contractuel de livraison sera repoussé d'autant.

En cas de non-exécution par l'acheteur de ses obligations de paiement telles que prévues contractuellement, la totalité des obligations incombant à AXIMA Réfrigération France (livraison des matériels, mise en route et réception des installations ...) se trouve suspendue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'effectuer, par cette dernière, de mise en demeure d'aucune sorte.

En cas de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de ses matériels par l'acheteur, ainsi que dans le cas d'une échéance de paiement non exécutée, la totalité des sommes dues deviendra immédiatement exigible.

XI. Intérêts de retard, clause pénale et indemnités de recouvrement

En cas de retard de paiement par rapport aux échéances prévues, les sommes dues porteront de plein droit, après mise en demeure effectuée par AXIMA Réfrigération France, intérêt au taux de 0,75% par mois. Tout litige entre les parties n'est pas suspensif du règlement de la partie non contestée de la facture.

En outre, de convention expresse et sauf report sollicité et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance entraînera l'exigibilité de toutes les sommes dues et l'application à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 20% des sommes dues, ceci en plus des frais judiciaires répétables ou irrépétables éventuels.

Enfin conformément aux dispositions du décret 2012-1115, à compter du 01/01/2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, outre des pénalités susmentionnées, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

L'ensemble de ces pénalités de retard sont pleinement exigibles sans autre formalités et ce indépendamment du mode de règlement. Lors du règlement par traite, seul l'encaissement de celle-ci vaudra paiement effectif.

XII. Règlements des litiges

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social.

AXIMA Réfrigération :	L'acheteur :
-----------------------	--------------